

AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 15 janvier 2015 fixant la répartition des sièges au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, du service de gestion des taxes aéroportuaires et de l'agence comptable secondaire, à l'exclusion de la délégation Côte d'Azur et de l'antenne de Montpellier

NOR : DEVA1501394S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la direction générale de l'aviation civile et à l'École nationale de l'aviation civile;

Vu les procès-verbaux en date du 5 décembre 2014 des élections professionnelles organisées au sein de la direction générale de l'aviation civile, en vue de la désignation des représentants du personnel pour les comités techniques de proximité de la direction de la sécurité de l'aviation civile et du service central de réseau,

Décide:

Article 1^{er}

Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de proximité placé auprès du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont désignés par les organisations syndicales ci-après, les sièges étant attribués comme suit:

ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTÉES	NOMBRE DE SIÈGES	
	Titulaires	Suppléants
UNSA	1	1
SPAC-CFDT	1	1
FEETS-FO	1	1

Article 2

Les représentants titulaires et suppléants du personnel doivent être désignés par les organisations syndicales conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 15 janvier 2015.

*Le directeur de la sécurité
de l'aviation civile Sud-Est,*
Y. TATIBOUET